



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

théâtres

Question écrite n° 94658

Texte de la question

M. Gilles Bourdouleix appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur les conséquences de l'arrêté du 19 décembre 2005, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement et d'acquisition de spectacles payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances. Le montant des dépenses d'acquisition de spectacles payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances est désormais limité à 10 000 euros. Or, cette somme ne correspond pas au prix d'un spectacle et elle ne permet pas de respecter la règle du paiement de la prestation à l'issue du concert. Face à ce seuil de 10 000 euros, qui n'existait pas jusqu'alors, le paiement par mandat administratif est incontournable. Or, les producteurs sont extrêmement réticents face à ce mode de paiement différé. À terme, les théâtres municipaux risquent de ne pouvoir accueillir de nombreux spectacles au profit de salles privées ou associatives. Il souhaite donc que le relèvement de ce seuil de 10 000 euros puisse être envisagé.

Texte de la réponse

Le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 et l'arrêté du 19 décembre 2005, dans leurs dispositions relatives aux conditions de paiement d'acquisitions de spectacles par des régisseurs d'avances, rencontrent des difficultés de mise en oeuvre depuis leur date d'entrée en vigueur, le 1er mars 2006. Le plafond de 10 000 euros fixé par l'arrêté du 19 décembre 2005 semble insuffisant pour répondre aux besoins des entreprises de spectacles d'être réglées de la totalité de leurs prestations, le plus souvent d'un montant nettement supérieur, le soir même de la représentation. En raison de la fragilité financière des entreprises du secteur, leur règlement par une procédure classique (mandatement puis virement), avec des délais de paiement des collectivités locales compris entre vingt-huit et trente-cinq jours, est de nature à les mettre en difficulté. Pour répondre à ces préoccupations, une concertation approfondie avec le ministère de la culture et de la communication et les organisations professionnelles du secteur sera mise en oeuvre très rapidement, en vue de déterminer les modalités de paiement les plus adaptées (règlement direct dans le cadre d'une régie d'avances, avec éventuellement le relèvement du plafond ou mandatement classique, avec virement rapide et sécurisé). Parallèlement, les demandes de dérogation qui seront présentées par des professionnels du spectacle seront examinées avec bienveillance, tant par les trésoriers-payeurs généraux amenés à émettre un avis sur ces dossiers que par les services de la direction générale de la comptabilité publique chargés de les instruire.

Données clés

Auteur : [M. Gilles Bourdouleix](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94658

Rubrique : Arts et spectacles

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5047

Réponse publiée le : 13 juin 2006, page 6181